

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1605248

Mme Pusa

Mme Quéméner
Juge des référés

Ordonnance du 27 juillet 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 juillet 2016 Mme Pusa V agissant en qualité de représentant légal de son fils mineur, représentée par Me Ruef, avocat, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Saint-André-Lez-Lille a refusé de scolariser son fils, C âgé de neuf ans ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Saint-André-Lez-Lille de délivrer un certificat d'inscription à Mme V vue de la scolarisation de son fils C ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-André-Lez-Lille une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

Sur la condition d'urgence :

- l'urgence est établie par l'imminence de la rentrée ;
- il devient urgent que son fils C soit scolarisé afin de rattraper le retard accumulé depuis quatre ans ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité :

- le droit à l'éducation est un droit protégé notamment par la convention internationale des droits de l'enfant ;
- la décision implicite en litige méconnaît également les dispositions des articles L.111-1, L.131-1 et L.133-1 du code de l'éducation, qui instaure un droit à la scolarisation ;
- l'ensemble des éléments permettant l'inscription de son fils a été fourni et notamment sa résidence sur le territoire de la commune de Saint-André-Lez-Lille ;

- le maire devra, conformément à la circulaire n°2002-101 du 25 avril 2002 adresser un rapport par la voie hiérarchique attestant d'une scolarisation impossible de l'enfant.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 juillet 2016, la commune de Saint-André-Lez-Lille, représentée par la SCP Gros Hicter et associés, conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, et à titre subsidiaire à son rejet au fond.

Elle fait valoir que :

- les conclusions visant à obtenir injonction de délivrer un certificat d'inscription en vue de la scolarisation de son fils C. ne présentent pas un caractère provisoire ; que dès lors elles méconnaissent les dispositions de l'article L. 511-1 du code de justice administrative ;
- la requête ne mentionne pas les nom et domicile de la requérante, méconnaissant les dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;
- à titre subsidiaire, l'imminence de la rentrée invoquée par la requérante ne justifie pas d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative comme le relève la jurisprudence du Conseil d'Etat ;
- la méconnaissance des dispositions d'une circulaire est sans incidence sur l'appréciation d'une situation d'urgence ;
- le retard scolaire du fils de la requérante n'est imputable qu'à la négligence de la requérante elle-même, qui faute d'établir la réalité de demandes successives d'inscription de son fils, ne saurait justifier d'aucune demande antérieure à celle du 28 avril dernier ;
- le droit à l'instruction n'étant pas un droit absolu, il peut être restreint par la loi ; que le maire de la commune de Saint-André-Lez-Lille a, dans le respect des dispositions des articles L.131-5, L.131-6 et R.131-3 du code de l'éducation, refusé l'inscription de l'enfant C. faute pour la requérante de justifier d'un domicile stable dans la commune de Saint-André-Lez-Lille ; qu'en effet la requérante occupe sans droit ni titre l'immeuble situé 20 rue Félix Faure à Saint-André-Lez-Lille ; que par commandement de quitter les lieux, il lui a été signifiée son obligation de quitter l'immeuble au plus tard le 26 juillet 2016 ; que le maire de la commune n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation ;
- la requérante ne peut se prévaloir des dispositions d'une circulaire sans valeur juridique aujourd'hui abrogée ;
- le moyen tiré d'un défaut de motivation est inopérant en ce que la requérante a formulé une demande de communication des motifs de rejet reçue en mairie le 15 juillet dernier ; qu'au titre des dispositions de l'article L.232-4 du code des relations entre le public et l'administration, la commune de Saint-André-Lez-Lille dispose d'un délai d'un mois pour communiquer à la requérante les motifs de la décision litigieuse.

Par un mémoire en réplique enregistré le 22 juillet 2016, Mme V. représentée par Me Ruef, avocat, conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre :

Sur la recevabilité :

- que l'injonction sollicitée pourra être prononcée à titre provisoire dans l'attente de l'examen du recours au fond ;
- que la mention des nom et domicile de la requérante n'est qu'une simple erreur qui ne saurait être une cause d'irrecevabilité de la requête ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité :

- qu'à la date de sa demande d'inscription le 28 avril 2016, le délai pour quitter les lieux n'était pas expiré, que la demande de la requérante aurait pu aboutir ; que les personnes en situation d'impayés de loyer et menacées d'expulsion à l'issue d'une procédure devant le Tribunal d'Instance ne sont pas privées du droit de scolariser leurs enfants ;

- que la décision en litige méconnaît le principe d'égalité devant le service public de l'enseignement, des refus systématiques étant opposés aux familles de culture Rom de faire élection de domicile au CCAS de la Saint-André-Lez-Lille empêchant ainsi la scolarisation des enfants dans un établissement de la commune.

Par un mémoire enregistré le 25 juillet 2016, la commune de Saint-André-Lez-Lille représenté par la SCP Gros Hicter et associés, maintient les termes de son mémoire en défense en y ajoutant que :

- la jurisprudence dont se prévaut la requérante pour solliciter une injonction à titre provisoire de délivrance d'un certificat d'inscription en vue de la scolarisation de son fils C n'est pas applicable au cas d'espèce ;

- la saisine du juge de l'exécution ne saurait justifier d'une probable résidence stable de l'enfant qui s'étendrait au-delà de la période hivernale ; le maire se trouve dès lors dans l'impossibilité matérielle d'inscrire le fils de la requérante puisqu'en vertu des dispositions de l'article L.131-6 du code de l'éducation, il doit dresser la liste à la rentrée scolaire des enfants résidants sur sa commune ;

- le moyen tiré de la rupture d'égalité devant le service public de l'enseignement doit être écarté en ce qu'il se fonde sur une attestation établie probablement pour les besoins de la cause, sans aucune valeur juridique ; le principe d'égalité devant les services publics impose de traiter de façon égale ceux qui se trouvent dans des situation assimilables, à défaut des différences de traitement sont licites ; en l'espèce, l'enfant de la requérante se trouve dans une situation différente que les enfants dont il est établi qu'il réside sur le territoire de la commune.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;

- le code de l'éducation ;

- la loi n° 2000-321 du 21 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 21 ;

- la circulaire n°2012-141 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs ;

- le code de justice administrative.

Vu la requête numéro 1605278 enregistrée le 13 juillet 2016 par laquelle Mme Vetisan demande l'annulation de la décision implicite attaquée ;

La présidente du tribunal a désigné Mme Quéméner, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 juillet 2016 à 14 heures:

- le rapport de Mme Quéméner ;

- les observations de Me Chiche, substituant Me Ruef, représentant Mme V qui reprend les faits, conclusions et moyens de sa requête et notamment que l'urgence est caractérisée compte tenu de la nécessité de scolariser cet enfant mineur qui accuse déjà un retard important ; que le motif de refus tiré de l'absence de domiciliation sur le territoire communal est entaché d'illégalité ; qu'il suffit de se reporter au jugement du tribunal d'instance et à la suspension de la procédure d'expulsion pour établir cette domiciliation qui constitue une notion de fait ; qu'elle pourrait ainsi parfaitement se domicilier au CCAS ; qu'il y a donc une rupture d'égalité devant le service public de l'enseignement ; que c'est par ignorance de la manière de procéder que ses demandes antérieures ont été verbales ;

- et les observations de Me Hicter représentant la commune de Saint-André-Lez-Lille qui confirme ses écritures en défense et maintient, notamment, que les conclusions à fin d'injonction ne relèvent pas de la compétence du juge des référés ; que si la requérante allègue un retard de scolarisation la réalité des précédentes demandes d'inscription n'est pas démontrée, de sorte que la condition d'urgence n'est pas remplie ; que la décision implicite de rejet est exclusivement motivée par l'absence de domiciliation de la requérante sur le territoire communal ; que le maire a pris en compte le fait que l'expulsion aura lieu avant la rentrée scolaire ; qu'il n'est pas démontré par la requérante qu'on lui aurait refusé de se domicilier au CCAS ; que le principe d'égalité ne s'applique que dans des situations identiques, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant que Mme V a sollicité le 28 avril 2016 l'inscription de son fils mineur ~~Camille~~, âgé de neuf ans, en primaire dans un établissement scolaire de la commune de Saint-André-Lez-Lilles ; que la maire de ladite commune a implicitement rejeté sa demande ; qu'il s'évince des termes des mémoires en défenses produits par la commune de Saint-André-Lez-Lille et des débats à l'audience que ce refus est fondé sur la circonstance que Mme V ~~est~~, qui appartient à la communauté « rom », étant occupante sans droit ni titre de son logement, son fils ne peut-être regardé comme résidant sur le territoire de la commune ; que Mme V ~~demande~~ demande au juge des référés de suspendre l'exécution de cette décision ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la commune de Saint-André-Lez-Lille :

2. Considérant que si la commune de Saint-André-Lez-Lille fait valoir que la requête susvisée de Mme V serait irrecevable faute de comporter, comme l'exigent les dispositions de l'article R.411-1 du code de justice administrative, la mention des nom et domicile de la requérante, il ressort toutefois des pièces du dossier, d'une part que la requête mentionne le nom de la requérante, d'autre part que le défaut de mention de son adresse a été régularisé par son mémoire complémentaire enregistré le 22 juillet 2016 ; qu'il s'ensuit que cette fin de non recevoir doit être écartée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'aux termes de l'article L.522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L.521-1 et L.521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

4. Considérant d'une part, que compte tenu de la proximité de la rentrée scolaire 2016-2017, et eu égard à la portée et aux conséquences de la décision attaquée, qui prive le fils mineur de la requérante, C. [redacted], âgé de neuf ans de la possibilité d'entamer une scolarisation, la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 précité du code de justice administrative doit être regardée comme remplie ; que, d'autre part, le moyen tiré de ce que la décision implicite de refus en litige méconnaît le droit du fils de Mme V [redacted] âgé de neuf ans, à être scolarisé conformément au principe de scolarisation des enfants âgés de six à seize ans, présents sur le territoire français, résultant des dispositions des articles L.111-1, L.121-1 et L.131-1 du code de l'éducation et des engagements internationaux de la France paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision implicite de rejet né du silence gardé par le maire de Saint-André-Lez-Lille sur la demande d'inscription présentée par Mme V [redacted] le 28 avril 2016 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ;

6. Considérant que la suspension, par la présente ordonnance, de l'exécution de la décision implicite attaquée, implique que le maire de la commune de Saint-André-Lez-Lille, en l'absence de tout autre motif y faisant obstacle, procède, à titre provisoire, à l'inscription du fils mineur de Mme V [redacted] C. [redacted] au titre de l'année scolaire 2016-2017, en attendant qu'il soit statué au fond sur la légalité de ladite décision, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative de condamner la commune de Saint-André-Lez-Lille à verser à Mme V la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

ORDONNE

Article 1 : L'exécution de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire de la commune de Saint-André-Lez-Lille sur la demande d'inscription de son fils mineur présentée par Mme V le 28 avril 2016 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de Saint-André-Lez-Lille de procéder, à titre provisoire, à l'inscription du fils mineur de Mme V au titre de l'année scolaire 2016-2017, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Mme V une somme de mille (1 000) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Pusa et à la commune de Saint-André-Lez-Lille.

Fait à Lille, le 27 juillet 2016.

Le juge des référés

signé

V. QUEMENER

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,